

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2016

PRESENTS: LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, ~~AMORY Bruno, PAQUAY Delphine~~, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, ~~PIRON Anne~~,
Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00'.

Mesdames Anne PIRON, Delphine PAQUAY et Monsieur Bruno AMORY sont excusés.

SÉANCE PUBLIQUE

- (1) **Intercommunale IMIO.
Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 novembre 2016.
Ordre du jour.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016;

Considérant que les Assemblées générales du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune, par délibérations du 23 janvier 2013 et 26 février 2014, a désigné les 5 représentants aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblée générales ordinaire et extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique 2016;
3. Présentation du budget 2017;
4. Désignation d'administrateurs;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration;
6. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts de l'intercommunale;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

A L'UNANIMITE,

Article 1. - **D'APPROUVER** l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique 2016;
3. Présentation du budget 2017;
4. Désignation d'administrateurs;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration;
6. Clôture.

DECIDE :

A L'UNANIMITE,

Article 2. - **D'APPROUVER** l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire dont le point concerne :

1. Modification des statuts de l'intercommunale.

Article 3. - **DE CHARGER** ses délégués aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5. - **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**(2) BUDGET COMMUNAL 2016.
Modifications budgétaires n°s 2 ordinaire et extraordinaire.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis du Comité de Direction daté du 18/10/2016 et annexé au dossier;

Vu l'avis du directeur financier daté du 18/10/2016 et annexé au dossier ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 8 voix POUR et 6 voix CONTRE,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°s 02 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.103.936,83	973.865,00
Dépenses totales exercice proprement dit	8.488.318,41	1.645.690,90
Boni/Mali exercice proprement dit	+615.618,42	-671.825,90
Recettes exercices antérieurs	6.602,86	1.054.568,17
Dépenses exercices antérieurs	608.785,82	1.465.096,59
Prélèvements en recettes	12.000,00	1.283.040,99
Prélèvements en dépenses	18.000,00	200.686,67
Recettes globales	9.122.539,69	3.311.474,16
Dépenses globales	9.115.104,23	3.311.474,16
Boni / Mali global	7.435,46	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame le Receveur régional.

(3) Taxe communale sur les campings pour les exercices 2017-2019. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2°) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu la lettre en date du 03/12/1990 de Monsieur le Directeur de la Fédération Touristique du Luxembourg belge asbl référence JF/GD/12/13, relative à la réglementation sur le camping, nous rappelant que depuis 1978, la législation a prévu l'obligation, pour les gestionnaires de campings, de réserver un pourcentage déterminé d'emplacement aux touristes de passage, à savoir :

- 10 % pour les campings classés 1 étoile;
- 15 % pour les campings classés 2,3 ou 4 étoiles.

Considérant que ce pourcentage d'emplacements réservés au passage est un élément du tourisme social et du tourisme des jeunes en particulier, peu rentable financièrement, pour les gestionnaires ;

Estimant de ce fait qu'il importe de ne pas recenser comme taxable, ce pourcentage de 15% de l'ensemble des emplacements connus et agréés par l'Office du Tourisme (C.G.T.);

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 17/10/2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame le Receveur régional en date du 18/10/2016 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix POUR et 6 CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2017-2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition..

Article 2. - **La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.**

Article 3. - La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- emplacements de type 1, de 50 à 79 m² : 20 euros,
- emplacements de type 2, de 80 à 99 m² : 20 euros,
- emplacements de type 3, de 100 m² et plus : 20 euros.

Seuls 85% des emplacements agréés seront taxés.

Article 4. - La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7. - Les infractions visées à l'article 6 alinéa 1 du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté, spécialement désigné à cet effet par le Collège communal. Les procès verbaux qu'il rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 50%, pour arriver à un montant total équivalent à 150% de la taxe initiale.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**(4) Taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2017 à 2019.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant qu'un traitement différencié doit être appliqué dès lors qu'une seconde résidence est établie dans un camping agréé ou dans un logement pour étudiants ;

Considérant la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 14/10/2016;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame le Receveur régional en date du 18/10/2016;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix POUR et 3 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, au profit de la Commune, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale, pour la période du **01.01.2017 au 31.12.2019**.

Article 2. - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies comme suit à l'article 84 § 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme seconde résidence :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes et caravanes installées sur un terrain de camping ;
- les remorques d'habitation ;
- les établissements d'hébergement touristique de terroir, les meublés de vacances, tels que décrits par le Décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (notamment les habitations reconnues comme gîte par le Commissariat Général au Tourisme).

Ne sont pas visés par la taxe :

- les secondes résidences en travaux et **inhabitables** avec un maximum d'exonération de 5 années consécutives.
- les logements mis en vente suite au décès du propriétaire avec un maximum d'exonération de 3 années consécutives.
- les logements inoccupés après une domiciliation et mis en vente avec un maximum d'exonération de 3 années consécutives.

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Article 3. - La taxe est due par la personne qui, **au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence**. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 4. - Le taux de la taxe est fixé à

*** 500 € par an et par seconde résidence ;**

*** 25 € lorsque la taxe vise une caravane résidentielle ;**

*** 25 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiants.**

Article 5. - La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 8. - Les infractions visées à l'article 7 alinéa 1 du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté, spécialement désigné à cet effet par le Collège communal. Les procès verbaux qu'il rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 50%, pour arriver à un montant total équivalent à 150% de la taxe initiale.

Article 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**(5) Taxe communale de séjour pour les exercices 2017 à 2019.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant la surveillance spéciale et d'autres charges particulières que le tourisme impose à l'Administration ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 14/10/2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame le Receveur régional en date du 18/10/2016 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix POUR et 6 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour **les exercices 2017 à 2019**, une taxe communale de séjour au profit de la Commune.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- des personnes, dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ;
- des personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences pour le lieu loué ;
- des groupements de jeunes à caractère éducatif.

Article 2. - La taxe est due par la personne qui donne en location le ou les logements, chambres ou emplacements de camping.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé annuellement comme suit :

- **à 25,00 € / personne selon le nombre et la capacité des lits que l'hébergement contient, et ce au 1er janvier de l'exercice d'imposition** ;
 - pour les hôtels ;
 - pour les gîtes ;
 - pour les chambres d'hôtes ;
 - pour les meublés touristiques ;
 - pour les immeubles ou appartements ;
- **à 25,00 € / emplacement pour les terrains de camping au 1er janvier de l'exercice** ;
- **à 5,00 € / personne, selon la capacité d'hébergement, pour les immeubles ou terrains mis à disposition de groupements de jeunes exclusivement et ce au 1er janvier de l'exercice.**

- Article 4. - La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.
Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.
- Article 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.
- Article 7. - Les infractions visées à l'article 6 alinéa 1 du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté, spécialement désigné à cet effet par le Collège communal. Les procès verbaux qu'il rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 50%, pour arriver à un montant total équivalent à 150% de la taxe initiale.
- Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur et devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 9. - Le paiement de la taxe n'exonère en aucun cas les propriétaires des obligations en matière de sécurité et d'autorisations urbanistiques.
- Article 10. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 11. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21h12' - Monsieur Renaud BRION quitte la séance.

21h15' - Monsieur Renaud BRION rejoint la séance.

**(6) Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2017.
APPROBATION.**

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5^{ter} et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 19 mai 2005 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour 2017 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L-3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Considérant que la charge de la collecte des déchets est moins lourde pour les secondes résidences situées dans les terrains de campings car elles bénéficient d'une récolte collective ;

Considérant la communication du dossier à Madame le Receveur régional faite en date du 14/10/2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame le Receveur régional en date du 18/10/2016 ;

Vu les finances communales;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour **l'exercice 2017**, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 19 mai 2005, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définition

Par « usager », on entend le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Par « second résident », on entend un ménage pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune et qui n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Article 3 – Redevables

- §1.** La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
- §2.** La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.
- §3.** La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte et bénéficiant d'une adresse postale.

Article 4 – Exemptions

- §1.** La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2.** La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- §3.** La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'état, à la province à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

Article 5 – Taux de taxation

§1. TERME A . PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE :

Elle est fixée à un forfait annuel de :

- 129 EUR pour les ménages d'une personne ;
- 196 EUR pour les ménages de deux personnes ;
- 258 EUR pour les ménages de plus de deux personnes, les ménages seconds résidents et toute personne physique ou morale exerçant une activité sur le territoire de la commune ;
- 145 EUR pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise agréée par l'administration et qui auront fourni une attestation de la firme auprès de laquelle ils ont conclu un contrat.
- 145 EUR pour les ménages seconds résidents situés dans un camping.
- 258 EUR pour le redevable qui exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence.

§2. TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITE

Le paiement de la partie forfaitaire (terme A) de la taxe permet aux redevables de bénéficier annuellement :

- De 25 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle et de 30 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique pour les ménages composés d'un seul usager domicilié dans la commune.
- De 50 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle et de 30 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique, pour tous les autres redevables ;
- De 25 sacs gratuits supplémentaires destinés à recevoir la fraction résiduelle, pour le redevable domicilié dans la commune, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. Les services veilleront à conserver l'anonymat des demandeurs ou bénéficiaires.

Si les besoins du redevable le justifient, un supplément de sacs destinés à recevoir la matière organique sera gratuitement mis à sa disposition.

Les redevables qui n'ont pas recours au service ordinaire de collecte, et qui auront fourni une attestation, recevront uniquement les sacs destinés à recevoir la matière organique.

Les ménages ayant épuisé les sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle peuvent acheter des sacs supplémentaires au prix de 1,00 EUR / pièce.

Les usagers non soumis à la présente taxe peuvent acheter des sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle au prix de 1,00 EUR / pièce et des sacs destinés à recevoir la matière organique au prix de 0,25 EUR / pièce.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle. Elle est donc payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**(7) Déclaration FEDEM : Coût-vérité : budget 2017.
Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages,
calculé sur base du budget 2017 : 97 %**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 19 mai 2005 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2017, à 97 %.

**(8) VIVALIA.
Constitution du fonds d'investissement Vivalia 2025.
AVIS.**

Vu la décision du Conseil d'administration de l'intercommunale Vivalia du 13 septembre 2016 relative au fonds d'investissements Vivalia 2025;

Considérant que la participation de la Commune de Gouvvy s'élève à 16.636,85 €, soit 3,34 € par habitant;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 87201/435-02 du budget ordinaire;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'émettre un avis favorable sur la participation communale prévue initialement au budget 2016;

de transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

21h24' - Monsieur Claudy LERUSE quitte la séance. Monsieur Guy SCHMITZ prend la présidence.

21h29' - Monsieur Claudy LERUSE rejoint la séance et reprend la présidence.

**(9) Distribution d'eau.
Désignation de l'A.I.V.E. comme Auteur de projet et Surveillant pour les travaux relatifs à l'installation d'une unité de désinfection de l'eau par rayons ultraviolets (U.V.) à la station de pompage de Cierreux - Extension de la mission.
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à l'A.I.V.E. le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/09/2009 relative à l'accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale A.I.V.E. du 15/10/2009 ;

Considérant qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale A.I.V.E. rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu notre décision du 23 décembre 2014:

- de confier la mission d'Auteur de projet et de Surveillance des travaux relatifs à l'installation d'une unité de désinfection de l'eau par rayons ultraviolets (U.V.) à la station de pompage de Cierreux à l'A.I.V.E. suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 15/10/2009. Les modalités pratiques d'exécution des missions confiées à l'AIVE sont identiques à celles définies dans la convention signée par toutes les parties et annexée à la décision du conseil communal du 24 mai 2012. Le montant des travaux est estimé à 40.000€ HTVA et
- d'estimer cette mission à un montant d'honoraire évalué à 4.600 € HTVA (11,5% de 40.000€ HTVA).

Considérant le courrier de Proximus du 26 septembre 2016 (Référence 127594) qui informe la fin du service TAP & UCP pour les notifications d'alarme par SMS à partir du 01 novembre 2016;

Considérant que l'AIVE propose de mettre en place un nouveau système de notification d'alarme dans toutes les stations de traitement d'eau de la Commune de Gouvvy par le biais du marché public Lot G12 - Installation d'un UV à la station de traitement de Cierreux et mise à niveau des automatismes existants;

Considérant de ce fait que la nouvelle estimation du marché est de 80.659,00 € HTVA;

Considérant que la mission de l'AiVE devrait être étendue également à la mise à niveau de l'automatisme des ouvrages existants;

Considérant la demande d'avis du 14 octobre 2016 adressée à Madame Jacqueline Maquet, Releveuse Régionale, pour lequel 1 avis réservé a été remis en date du 25 octobre 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De confier la mission d'Auteur de projet et de Surveillance des travaux relatifs à l'installation d'une unité de désinfection de l'eau par rayons ultraviolets (U.V.) à la station de pompage de Cierreux et de mise à niveau de l'automatisme des ouvrages existants à l'A.I.V.E. suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 15/10/2009. Les modalités pratiques d'exécution des missions confiées à l'AIVE sont identiques à celles définies dans la convention signée par toutes les parties et annexée à la décision du conseil communal du 24 mai 2012.

D'estimer cette mission à un montant d'honoraire évalué à 9.275,79€ HTVA (11,5% de 80.659€ HTVA).

La présente délibération sera transmise à Madame le Receveur Régional pour être jointe au mandat de paiement.

(10) Distribution d'eau.

Lot G12 - Installation d'une unité de traitement par ultraviolets à la station de traitement d'eau de Cierreux et mise à niveau de l'automatisme des ouvrages existants.

Conditions et mode de passation.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Lot G12 - Installation d'une unité de traitement par ultraviolets à la station de traitement d'eau de Cierreux et mise à niveau de l'automatisme des ouvrages existants" a été attribué à AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98

à 6700 Arlon (délibérations du Conseil communal du 23 décembre 2014 et du 27 octobre 2016);

Considérant le cahier des charges N° AIVE 15-A-007 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Willy Jacques de AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.659,00 € hors TVA ou 97.597,39 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2016 à Madame le Receveur Régional, pour laquelle 1 avis a été remis en date du 25 octobre 2016;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° AIVE 15-A-007 et le montant estimé du marché "Lot G12 - Installation d'une unité de traitement par ultraviolets à la station de traitement d'eau de Cierreux et mise à niveau de l'automatisme des ouvrages existants", établis par l'auteur de projet, Monsieur Willy Jacques de AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.659,00 € hors TVA ou 97.597,39 €, TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense, sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire, par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire.

Article 5. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(11) Voirie.
Aménagement des trottoirs à Montleban.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de trottoirs à Montleban" à Service Provincial Technique (S.P.T.), Chaussée d'Houffalize 1b à 6600 BASTOGNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-184 (projet modifié) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Julien GASCARD de Service Provincial Technique (S.P.T.), Chaussée d'Houffalize 1b à 6600 BASTOGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 126.156,25 € hors TVA ou 152.649,06 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Département des infrastructures subsidiées- Direction des déplacements doux et des projets spécifiques- DG01-71, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 138.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60 (n° de projet 20150049);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2016 à Madame Jacqueline Maquet, Releveuse Régionale pour laquelle 1 avis favorable a été remis en date du 25 octobre 2016;

Sur proposition du Collège communal;

Par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2015- 184 (projet modifié) et le montant estimé du marché "Aménagement de trottoirs à Montleban", établis par l'auteur de projet, Monsieur Julien GASCARD de Service Provincial Technique (S.P.T.), Chaussée d'Houffalize 1b à 6600 BASTOGNE.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 126.156,25 € hors TVA ou 152.649,06 €, TVA comprise.

Article 2. - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Département des infrastructures subsidiées- Direction des déplacements doux et des projets spécifiques- DG01-71, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60 (n° de projet 20150049).

Article 6. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(12) Voirie.
Désignation d'un auteur de projet / coordinateur sécurité santé pour le PIC 2017-2018.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le courrier du 01 août 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du logement, de l'énergie et des infrastructures sportives nous informant que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, notre commune bénéficiera d'un montant de 347.323,00 € de subside;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2016 relative aux 3 phases inscrites dans le plan d'investissement communal 2017-2018;

Considérant le cahier des charges N° 2016-464 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet / coordinateur sécurité santé pour le PIC 2017-2018" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 20140027 du budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2016-464 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet / coordinateur sécurité santé pour le PIC 2017-2018", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 20140027 du budget extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(13) Patrimoine communal.
Projet de convention d'emphytéose avec ORES Assets, pour l'implantation d'une cabine électrique sur un excédent de voirie à proximité de la parcelle cadastrée commune de GOUVY, 1ère division, section B, n° 1608A, d'une superficie totale de 16 ca.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'implantation, par l'Intercommunale ORES Assets, d'une cabine électrique sur un excédent de voirie à proximité de la parcelle cadastrée commune de GOUVY, 1ère division (Limerlé), section B, n° 1608A, d'une superficie totale de 16 ca;

Considérant le courrier, daté du 07/09/2016, du Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Avenue Nestor Martin 10A, à 6870 St-Hubert, proposant un projet de convention d'emphytéose à l'égard d'ORES Assets au nom et pour compte de la Commune de GOUVY;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DECIDE** de mettre en location à ORES Assets, par convention d'emphytéose, le bien communal, étant un excédent de voirie à proximité de la parcelle cadastrée Commune de GOUVY, 1ère division, section B, n° 1608A, d'une superficie totale de 16 ca.

Article 2. - **APPROUVE** le projet de convention d'emphytéose dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg, tel que repris ci-dessous :

Service Public de **Wallonie**
Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT)

Direction du Comité d'acquisition du LUXEMBOURG

Dossier n° 82037/335/1
Répertoire n°

CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille seize

Le

Nous, Frédéric DE BACKER, Commissaire f.f. au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du LUXEMBOURG, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE GOUVY**, dont les bureaux sont situés à 6670 Gouvy, Bovigny, numéro 59, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2016, publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du # 2016, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le propriétaire** ».

ET D'AUTRE PART,

L'association intercommunale coopérative à responsabilité limitée « **ORES Assets** », dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, numéro d'entreprise 0543.696.579, RPM Nivelles, résultant de la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL.

Constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, par acte reçu le 31 décembre 2013 par Pierre Nicaise, notaire associé résidant à Grez-Doiceau, à l'intervention des notaires Valentine Demblon, à Namur, Adrien Franeau, à Mons, Stefan Lilien, à Verviers, Renaud Lilien, à Eupen, Benoit Cloet, à Herseaux-Mouscron, et Jean-Pierre Fosseppez, à Libramont, acte publié aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2014, sous le numéro 14012014.

Soumise à la législation relative aux intercommunales. Conformément à cette législation et, en particulier à l'article L1512-6, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ORES Assets constitue une personne morale de droit public et n'a pas un caractère commercial. En sa qualité d'autorité administrative, elle exerce des missions de service public et est chargée de la gestion de services d'intérêt économique général. Elle est habilitée à poursuivre en son nom des expropriations pour cause d'utilité publique par le paragraphe 2 de l'article précité.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2016, publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, et en exécution d'une décision du Conseil d'administration du 16 octobre 2013.

Ci-après dénommée « **L'Intercommunale** » ou « **l'emphytéote** ».

I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN

GOUVY – 1^{ère} division (anciennement LIMERLE)

Un excédent de voirie d'une contenance de seize centiares (16ca), ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire réservé numéro B 3778 A P000, à prendre dans la section B sis rue Verte se trouvant à côté de la parcelle numéro 1608A.

Ci-après dénommé « **le bien** »

PLAN

Ce bien figure sous encadrement jaune au plan numéro 74/12/137673/PV, dressé le 30 juillet 2013 par Monsieur Grégory Savoie, Géomètre-Expert, lequel plan demeurera annexé aux présentes après avoir été visé par le soussigné fonctionnaire instrumentant. Ce plan ne sera pas transcrit.

Le dit plan a été enregistré dans la base données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 82015-10079.

(Voir AR et AM 18/11/2013).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le propriétaire déclare que le bien lui appartient depuis plus de trente ans.

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'installation d'une cabine électrique.

II.- CONDITIONS

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours ce jour.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est donné en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur le bien en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

DESTINATION – AMENAGEMENTS DE BIENS DONNES A BAIL

L'emphytéote pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. Il utilisera les biens dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'emphytéote pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'emphytéote pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit d'emphytéose, enlever ses installations mais devra remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

ETAT DU BIEN – CONTENANCE - BORNAGE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

S'il y a lieu, le bornage se fera aux frais de l'emphytéote.

DROIT D'ACCES A LA PARCELLE DE TERRAIN

L'emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité et sans intermédiaire. Le propriétaire et l'emphytéote s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

ASSURANCES

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

REPARATIONS

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

DROIT D'ACCESSION

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'emphytéote dans les biens donnés à bail.

CESSION - RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.

De même moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état.

Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aura faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

III.- URBANISME

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le propriétaire déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, mais qu'il fait l'objet d'un permis d'urbanisme non périmé à ce jour délivré par le département de l'Aménagement du Territoire en date du 9 juillet 2014 sous la référence FO510/82037/UCP3/2014/4//321464 autorisant la construction d'une cabine électrique.

b) Absence d'engagement du propriétaire

Le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1er et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

B) Déclarations complémentaires du propriétaire

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

IV.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir de ce jour.

V.- REDEVANCE

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant une redevance unique de neuf cent nonante euros (990,00 €) représentant l'ensemble des redevances annuelles pour toute la durée du présent contrat d'emphytéose.

Elle est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à l'emphytéote, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro IBAN BE35 0910 0050 5237 ouvert au nom de la Commune de Gouvy.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'Emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile en leur bureaux ou siège social respectif.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile en leur bureau ou siège respectif.

GESTION DES SOLS

Le propriétaire déclare :

- Qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas y avoir abandonné de déchets pouvant engendrer une telle pollution.
- Qu'il na pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conforme à la législation wallonne existante.
- Qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, n'a été effectuée sur le bien.

DECLARATION PRO FISCO

L'emphytéote déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'emphytéose établie sur le bien prédécrit l'a été pour la réalisation de son but et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption des droits d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

LITIGES

En cas de litige, seront seuls compétents les tribunaux dans le ressort desquels se situe le bien.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le propriétaire déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DISPOSITION FINALE

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelles conventions de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

DONT ACTE.

Passé à Saint-Hubert, et signé par le fonctionnaire instrumentant.

Article 3. - **CHARGE** la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer une convention d'emphytéose relative au dit immeuble au nom et pour le compte de la Commune de GOUVY, conformément à l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 (MB 23 janvier 2015) et l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 (MB 25 janvier 2016);

Article 4. - **DISPENSE** Monsieur le Conservateur des hypothèques à Marche-en-Famenne de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte de constitution d'emphytéose.

Article 5. - La présente décision sera transmise, pour disposition, à Madame la Receveuse et à la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg à Saint-Hubert .

**(14) Patrimoine communal.
Mise à disposition de locaux communaux au château de Gouvy et dans plusieurs bâtiments scolaires.
Règlement.
APPROBATION.**

Monsieur le Bourgmestre sollicite le report du vote;

DECIDE :

A L'UNANIMITE, le point est retiré de l'ordre du jour.

**(15) Sécurité routière.
Acquisition de 15 radars préventifs.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le courrier daté du 23/12/2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville décidant d'allouer aux communes wallonnes une subvention pour leur permettre d'acquérir et/ou placer du mobilier urbain et des éléments de sécurité;

Considérant la centrale de marchés réalisée par la Province de Luxembourg relative à l'acquisition de radars préventifs ;

Considérant la volonté du Collège communal de poursuivre une politique de sécurité en proposant l'acquisition de 15 radars préventifs, modèle I-SAVE 2;

Considérant que le montant de la dépense s'élève à 1.391,34 €/pièce hors TVA, soit 20.870,10 € ou 25.252,82 € TVA comprise ;

Considérant qu'en fonction des critères du Fonds Régional des Investissements Communaux, le montant attribué à notre commune représente une intervention de 12.265,- € couvrant à 50 % les travaux et dépenses d'investissement;

Considérant qu'une déclaration de créance de 6.132,50 € représentant une avance de 50 % de la subvention accordée, a été transmise au SPW - Infrastructures subsidiées en date du 02 septembre 2016;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 330/741-52 du budget extraordinaire 2016;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23 septembre 2016 à Madame le Receveur régional;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - De choisir de passer commande pour l'acquisition de 15 radars préventifs, modèle I-SAFE 2, via la centrale de marchés mise en place par la Province de Luxembourg.

Article 2. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 330/741-52 du budget extraordinaire 2016.

Article 3. - De solliciter la subvention accordée par le SPW - Département des infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des partenariats communaux, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(16) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
Arrêté ministériel.
Route de la Région wallonne n° N68 et communales.
Régularisation de la circulation et de la signalisation du giratoire de Deiffelt.
AVIS.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier du 19 septembre 2016 émanant du S.P.W. - Département du réseau de Namur-Luxembourg - Direction des routes de Luxembourg à Arlon proposant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à régulariser la circulation et la signalisation du giratoire de Deiffelt;

Considérant le plan joint indiquant l'endroit concerné;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. **EMET un AVIS FAVORABLE** sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à régulariser la circulation et la signalisation du giratoire de Deiffelt.

Article 2. La présente décision sera transmise au SPW - DGO1 - Département du réseau de Namur et Luxembourg - Directions des routes de Luxembourg.

**(17) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
Arrêté ministériel.
Routes de la Région wallonne n° N68 et N827.
Régularisation de la circulation et de la signalisation du giratoire de Beho.
AVIS.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier du 19 septembre 2016 émanant du S.P.W. - Département du réseau de Namur-Luxembourg - Direction des routes de Luxembourg à Arlon proposant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à régulariser la circulation et la signalisation du giratoire de Beho;

Considérant le plan joint indiquant l'endroit concerné;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. **EMET un AVIS FAVORABLE** sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à régulariser la circulation et la signalisation du giratoire de Beho.

Article 2. La présente décision sera transmise au SPW - DGO1 - Département du réseau de Namur et Luxembourg - Directions des routes de Luxembourg.

**(18) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
Arrêté ministériel.
Routes de la Région wallonne n° N878 et N892.
Régularisation de la circulation et de la signalisation du giratoire de Courtil.
AVIS.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier du 19 septembre 2016 émanant du S.P.W. - Département du réseau de Namur-Luxembourg - Direction des routes de Luxembourg à Arlon proposant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à régulariser la circulation et la signalisation du giratoire de Courtil;

Considérant le plan joint indiquant l'endroit concerné;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. **EMET un AVIS FAVORABLE** sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à régulariser la circulation et la signalisation du giratoire de Courtil.

Article 2. La présente décision sera transmise au SPW - DGO1 - Département du réseau de Namur et Luxembourg - Directions des routes de Luxembourg.

**(19) Les Territoires de la Mémoire.
Réseau "Territoire de Mémoire" - Renouvellement du partenariat.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la notre délibération du 15 décembre 2011 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec l'asbl "Les Territoires de la Mémoire";

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance;

Considérant le courrier du 19 septembre 2016 émanant de l'asbl "Les Territoires de la Mémoire", par lequel elle précise l'objectif de ses actions, à savoir "le renforcement de la ligne démocratique et conscientisation de la population afin de lutter contre la progression inquiétante de l'extrême droite, du populisme et du nationalisme en Europe, en développant un véritable cordon sanitaire éducatif";

Considérant que le partenariat proposé offre des perspectives d'action conjointes en matière de travail de mémoire et d'éducation à la citoyenneté;

Considérant que notre Commune est favorable à la mise en place d'actions qui, par le travail de mémoire, permette de faire le lien avec le présent et promouvoir l'option démocratique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **APPROUVE** la convention de partenariat telle que reprise ci-dessous :

Convention de partenariat

ENTRE

La Commune de GOUVY, dont le siège est établi à 6671 GOUVY, Bovigny 59, ici représentée par Monsieur Claudy LERUSE, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE, Directrice générale;

ET

Les Territoires de la Mémoire asbl, Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Madame Dominique DAUBY, Présidente et Monsieur Jacques SMITS, Directeur;

Ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet social : "L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet."

Il est convenu ce qui suit :

Pour les communes membres du réseau Territoire de Mémoire, les Territoires de la Mémoire s'engagent à :

- Fournir une plaque *Territoire de Mémoire* (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
 - Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* (min. 30 - max. 50 personnes).
 - Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 - max. 50 personnes).
 - Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de faire appel au service de transport utilisé par les *Territoires de la Mémoire* (prix sur demande).
 - Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique *Triangle Rouge des Territoires de la Mémoire*.
 - Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
 - Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des *Territoires de la Mémoire*.
 - Accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des *Territoires de la Mémoire*.
 - Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle *Aide-Mémoire* (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de votre entité dans la revue *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des *Territoires de la Mémoire*.

s'engage à :

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- À verser le montant de ... € par an pendant 5 ans (pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021), soit 0.025 euros/habitant/an.

Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 € au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050

au nom des *Territoires de la Mémoire* avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Fait à Liège, le

Pour les Territoires de la Mémoire,

Signatures

Pour la Commune de GOUVY

Signatures

Article 2. - Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2017 et suivants.

Article 3. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse régionale pour être jointe aux mandats de paiement et à l'asbl "Territoires de la Mémoire", pour information et /ou disposition.

**(20) Motion de soutien pour une répartition équitable et rationnelle des numéros INAMI.
DECISION.**

Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Vu les besoins de médecins de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la pénurie de médecins généralistes, vu la pénurie dans d'autres spécialités, dans les territoires ruraux, certains quartiers urbains et certains services d'hôpitaux ;

Vu aussi les recommandations de la *Commission de planification de l'offre médicale* visant à octroyer 43,5 % des quotas de numéros INAMI aux francophones et 56,5 % aux flamands ;

Vu également les engagements de la Ministre fédérale de la Santé publique, Maggie De Block, de défendre cette nouvelle clé de répartition objective 43,5/56,5 basée sur une évaluation scientifique ;

Constatant cependant la décision du gouvernement fédéral annoncée le 15 septembre 2016 de ne pas respecter la clé de répartition issue des travaux de la commission de planification;

Constatant que cette décision du gouvernement fédéral repose sur des considérations purement communautaires et politiques ;

Nous, mandataires locaux :

En raison de la nécessité de défendre la qualité des soins partout en Fédération Wallonie-Bruxelles, et dans notre bassin de vie en particulier ;

Constatons que le maintien par le gouvernement fédéral de la clé de répartition 40/60 est une erreur grave en terme de santé publique en ce qu'elle met à mal l'accès aux soins de santé ;

Demandons expressément au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de s'aligner d'urgence sur l'objectivation de la *Commission de planification de l'offre médicale* afin de ne pas aggraver la pénurie de médecins en Fédération Wallonie-Bruxelles.

DECIDE, conformément à l'article L1122-24 du CDLD, à l'UNANIMITE, qu'il y a lieu de délibérer sur le point suivant :

**(21) Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.
Modification.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-10, L1122-13, L1122-18 et L1122-24 ;

Vu la question parlementaire n°236 de M. Dallons du 9 novembre 1992 relative au secret professionnel ;

Considérant l'intérêt communal de garantir et de faciliter le contrôle démocratique de la gestion communale ;

Considérant qu'aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal ;

Considérant que les membres du conseil communal sont tenus au secret professionnel et à un devoir de discrétion ; que l'article 458 du Code pénal sanctionne toute personne qui aura révélé les secrets dont elle est dépositaire par état ou par profession ;

Considérant qu'une adresse électronique personnelle peut être mise à disposition des membres du Conseil communal ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet l'envoi de documents par voie électronique ;

Sur proposition de Delphine Paquay, Véronique Léonard, Thérèse Noerdinger, Isabelle Tourteau, Renaud Brion, André Hubert et Jean-Marie Massard, après en avoir délibéré en séance publique ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : À l'article 79 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Gouvy, il est ajouté entre les alinéas 1 et 2 un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Les documents pourront être adressés par voie électronique si le membre du conseil communal en a fait la demande. Dans ce cas, la redevance n'est pas due ».

Article 2 : Les membres du conseil communal s'engagent à respecter le secret professionnel lié à leurs fonctions.

(22) Procès-verbal de la séance du 15 septembre 2016. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation est approuvé à l'**UNANIMITE**.

(23) Question(s) d'actualité.

Monsieur Marc Grandjean - Où en est le dossier de mise à jour du cadastre des parcelles agricoles ?

- Réponse donnée par Monsieur Jules Lejeune.

Madame Isabelle Tourteau - 2 véhicules sont stationnés dans la rue de la gare. Avez-vous l'intention de faire quelque chose ?

- Réponse donnée par Monsieur Armand Bock.

Madame Véronique Léonard - Demande d'explications sur la réponse favorable du Collège communal suite à la demande du F.L.W. sollicitant une dispense de places de parking prévus dans le cadre du permis d'urbanisme pour les travaux de transformation de la maison Robert.

- Réponse donnée par Monsieur Guy Schmitz.

Madame Véronique Léonard - Règlement pour la création d'une zone de remblais - Aucune demande d'utilisation ne semble être arrivée, or de la terre a déjà été déposée. Qu'en est-il ?

- Réponse apportée par Monsieur Armand Bock.

Madame Véronique Léonard - Dans le Schéma de structure communal, la référence à Idélux et au contournement devrait être retirée, or c'est toujours présent dans le dossier.

- Réponse apportée par Monsieur Guy Schmitz.

Madame Véronique Léonard - Le Miroir Vagabond rencontre des difficultés par rapport aux subventions. Avez-vous des informations ?

- Réponse apportée par Monsieur Claudy Leruse.

23h19' - L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 23h22'.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23h28'.

APPROUVE EN SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2016.